



Conditions générales de vente

1 Conditions générales

- 1.1 Nos livraisons et prestations sont exclusivement régies par les présentes conditions de vente.
- 1.2 Les conditions commerciales et de vente différentes de l'acheteur que nous n'avons pas expressément reconnues par écrit n'ont aucune validité. Tout autre accord différent des présentes conditions de vente doit être conclu par écrit. L'existence de tels accords doit être prouvée par la partie contractante qui les invoque.
- 1.3 Nos « conditions générales de vente » s'appliquent au plus tard lors de la réception et de l'acceptation des marchandises.

2 Conclusion et contenu du contrat

- 2.1 Nos offres sont fournies sans engagement. Nous sommes habilités à réclamer à tout instant des déclarations écrites de l'acheteur quant à la conclusion et aux modifications du contrat.
- 2.2 Nous sommes habilités à répercuter toute augmentation des coûts salariaux, de matériel et énergétiques par le biais d'une hausse du prix pour l'acheteur. Nous en informons l'acheteur suffisamment à l'avance. S'il n'accepte pas cette hausse de prix, il peut immédiatement (dans un délai d'une semaine) se retirer du contrat en ce qui concerne les marchandises affectées par la hausse de prix.
- 2.3 Les indications, dessins, illustrations et cahiers des charges figurant dans les catalogues, listes de tarifs ou documents inclus dans le contrat constituent des valeurs approximatives habituellement observées dans le secteur, sauf si nous les avons qualifiés expressément et par écrit d'obligatoires.

3 Prix

Sauf accord contraire, tous nos prix incluent les frais de fret et de port ainsi qu'un emballage habituel dans le secteur pour les commandes d'un montant net supérieur à 300,- €. Si le montant net de la commande est inférieur à 300,- €, un supplément pour petite quantité de 20,- € est facturé au titre des frais d'expédition et d'emballage.

4 Conditions de paiement

- 4.1 Sauf accord du contraire, toutes les factures doivent être payées sans déduction dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. Pour autant que l'acheteur ne soit pas en retard dans le remboursement d'autres créances, tout paiement réalisé dans un délai de 14 jours à compter de la date de facture donne droit à un escompte de 3 %.
- 4.2 Si l'acheteur est en retard de paiement, toutes les autres créances deviennent immédiatement exigibles sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. En cas de paiement réalisé tardivement, nous sommes habilités à facturer des intérêts de retard au taux que notre banque applique pour les découverts, sans descendre en-dessous de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base.
- 4.3 S'il s'avère incontestable que nous avons livré des marchandises en partie défectueuses, notre client est tout de même tenu de payer la partie défectueuse, à moins qu'il ne soit pas intéressé par une livraison partielle. Pour le reste, l'acheteur ne peut faire valoir des demandes reconventionnelles que si elles sont juridiquement établies ou incontestables.
- 4.4 Si l'acheteur a recours à une société de recouvrement, l'effet libératoire de la dette ne survient qu'une fois que le montant de la facture à payer a été porté au crédit de notre compte. Ceci s'applique également si, dans le libellé de l'accord conclu avec la société de recouvrement, celle-ci travaille « pour nous ».
- 4.5 Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit au paiement est mis en péril par une solvabilité insuffisante de l'acheteur, par exemple en cas de dépôt d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou d'ouverture d'une procédure de règlement extrajudiciaire, ou si les paiements ont été réalisés très tardivement à plusieurs reprises à cause de problèmes de liquidité, nous pouvons refuser de procéder à la livraison et fixer un délai raisonnable dans lequel l'acheteur doit payer ou fournir des garanties pour être livré. Si l'acheteur s'y refuse ou si le délai fixé est dépassé, nous pouvons nous retirer du contrat et exiger un dédommagement à la place de la prestation. Dans ce cas, l'article 323 du code civil allemand s'applique. Toute garantie constituée est restituée après le paiement et ne saurait compenser des créances du fournisseur.
- 4.6 Dans le cas visé à la phrase 1 du point 4.5, nous pouvons interdire la revente des marchandises livrées sous réserve de propriété avant de fixer un délai raisonnable de paiement ou de constitution de garantie et exiger qu'elles soient restituées aux frais de l'acheteur. Les coûts de fret et d'expédition et autres dépenses supplémentaires ainsi que la perte de valeur des marchandises doivent nous être remboursés. L'acheteur peut empêcher l'enclenchement de cette procédure en effectuant le paiement ou en fournissant des garanties.
- 4.7 En principe, nous n'acceptons pas le paiement par lettres de change. En cas de mise en demeure, nous facturons également les frais de mise en demeure et les autres coûts éventuellement encourus, par exemple les honoraires d'avocats et les frais de justice. En ce qui concerne les livraisons et prestations pour des acheteurs à l'étranger, il est expressément convenu que tous les frais des poursuites engagées par le fournisseur, tant dans un cadre judiciaire qu'extrajudiciaire, en cas de retard de paiement de l'acheteur sont à la charge de l'acheteur.
- 4.8 Dans tous les cas, l'acheteur ne peut faire valoir des demandes reconventionnelles que si elles sont incontestables ou ont été juridiquement établies.
- 4.9 Le fournisseur est habilité à céder ses créances résultant de livraisons et de prestations à des fins de financement.

5 Livraison

- 5.1 Même si une date de livraison a été fixée, il n'est pas encore question de transaction commerciale fixe au sens de l'article 376, alinéa 1 du code de commerce allemand. Pour être dans ce cas de figure, il est nécessaire que les parties contractantes aient conclu un accord particulier, stipulant par exemple que le contrat peut être résilié directement par retrait si le délai de livraison d'articles saisonniers ou pour des offres promotionnelles n'est pas respecté et que, si nous sommes en faute, il est possible d'exiger un dédommagement à la place de la livraison. Un tel accord particulier portant sur la date ou le délai de livraison doit être conclu par écrit. L'existence d'un accord particulier sur une transaction commerciale fixe et la date ou le délai de livraison doit être prouvée par la partie contractante qui l'invoque.
- 5.2 Un délai de livraison convenu est prolongé de la durée pendant laquelle l'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations découlant du présent contrat ou d'un autre contrat. Nous conservons tous nos droits résultant du retard de l'acheteur.
- 5.3 Même lorsque des dates et des délais de livraison ont été convenus de manière ferme, nous ne sommes pas responsables des retards de livraison ou de prestation découlant d'un cas de force majeure et d'autres événements imprévisibles rendant sensiblement plus difficile ou impossible la livraison – cela comprend notamment des conflits sociaux, des troubles internes, des mesures administratives, des livraisons non effectuées par nos fournisseurs sans faute de notre part, etc. Ces retards nous autorisent à reporter la livraison ou la prestation de la durée de la perturbation plus un délai de préparation raisonnable ou à nous retirer intégralement ou partiellement du contrat en raison de la partie encore non exécutée, sans que l'acheteur puisse faire valoir des dommages et intérêts à ce titre.
- 5.4 Si nous sommes nous-mêmes en retard, l'acheteur doit fixer un délai supplémentaire raisonnable. Après l'expiration de ce délai supplémentaire, il peut se retirer du contrat.
- 5.5 Dans la mesure du raisonnable, des livraisons et des prestations partielles sont autorisées et elles sont facturées individuellement.
- 5.6 Si des modifications ultérieures du contrat apportées par l'acheteur ont une incidence sur le délai de livraison, ce dernier peut être prolongé d'une durée raisonnable.
- 5.7 En cas de retours (exceptionnellement autorisés sur consentement écrit de RUG), une taxe de remise à neuf de 15 % du prix net des marchandises est facturée.

6 Réserve de propriété

- 6.1 Tant que toutes nos créances, même futures et quel que soit leur fondement juridique, n'ont pas été payées et libérées des engagements éventuels que nous avons pris dans l'intérêt de l'acheteur, les marchandises livrées restent notre propriété. Cela s'applique également si des paiements ont été réalisés au titre de créances spéciales.
- 6.2 En cas de traitement, association ou combinaison des marchandises réservées avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas par l'acheteur, nous pouvons prétendre à la copropriété des nouveaux objets au prorata de la valeur facturée des marchandises réservées par rapport à la valeur facturée des autres marchandises, y compris les dépenses engagées pour le traitement lors du traitement (association, combinaison). Nos droits de copropriété ainsi créés sont considérés mutatis mutandis comme des marchandises réservées conformément aux présentes conditions. L'acheteur n'est habilité à vendre

- les marchandises réservées nous appartenant que dans le cadre de transactions commerciales habituelles, à ses conditions de vente normales et s'il n'est pas en retard de paiement.
- 6.3 Il n'est habilité à revendre les marchandises réservées qu'à condition que la créance découlant de la revente ou son substitut nous soit transmis(e) conformément aux paragraphes ci-dessous. Il n'est pas habilité à disposer d'une autre manière des marchandises réservées, en particulier à les transférer à titre de garantie ou à les mettre en gage.
- 6.4 À titre de garantie, l'acheteur nous cède dès à présent l'ensemble des créances et des droits découlant de la vente de marchandises sur lesquelles nous détenons des droits de propriété. Par la présente, nous acceptons cette cession. Si les marchandises réservées sont vendues avec ou sans transformation, seules ou avec des marchandises ne nous appartenant pas, la cession de la créance découlant de la revente s'effectue uniquement à hauteur de la valeur facturée des marchandises réservées. Si l'acheteur utilise les marchandises réservées pour honorer un contrat d'usine ou de livraison départ usine, il nous cède préalablement la créance découlant du contrat d'usine ou de livraison départ usine dans les mêmes proportions que dans les deux paragraphes précédents.
- 6.5 L'acheteur est habilité à encaisser les créances découlant de la revente jusqu'à notre révocation, possible à tout moment. Si nous le demandons parce que cela est dans notre intérêt légitime, l'acheteur – si nous n'en informons pas son client nous-mêmes – est tenu d'indiquer au client la cession à notre société, de nous prouver qu'il l'a fait et de nous faire parvenir, en même temps que cette preuve, les renseignements et documents nécessaires pour recouvrer la créance cédée. Si la valeur réalisable des garanties dont nous disposons dépasse de plus de 10 % nos créances, nous sommes tenus de libérer la garantie de notre choix si l'acheteur le demande.
- 6.6 L'acheteur doit nous prévenir immédiatement de toute mesure d'exécution forcée de tiers sur les marchandises réservées, les créances nous ayant été cédées ou d'autres garanties en nous remettant les documents nécessaires en vue d'une intervention. Cela s'applique également à tout type de préjudice.
- 6.7 Afin de faire valoir notre réserve de propriété, un retrait du contrat n'est pas nécessaire, à moins que le client ne soit un consommateur.
- ### 7 Garantie pour vices matériels
- 7.1 En principe, les dispositions du code civil allemand s'appliquent. Les vices n'influençant que peu la valeur ou l'adéquation de la marchandise ne sont pas pris en considération.
- 7.2 L'acheteur doit respecter les obligations légales de contrôle et de réclamation. Conformément à l'article 126 du code civil allemand, toute réclamation doit être effectuée par écrit pour être valable. Sur demande du vendeur, l'acheteur lui envoie un échantillon de la marchandise faisant l'objet de la réclamation.
- 7.3 Nous procédons à une réparation ou à un remplacement à notre discrétion. Si nous effectuons une réparation, nous avons droit à au moins deux tentatives. Si l'exécution ultérieure échoue définitivement, l'acheteur peut exercer ses droits légaux. Pour l'indemnisation des dommages et des dépenses, se référer au point 11. En outre, le point 8 s'applique avant tout refus de l'exécution ultérieure (donc en cas de retrait, de rabais et d'indemnisation des dommages et des dépenses au lieu de la prestation).
- 7.4 Le délai de prescription des droits de garantie de l'acheteur est de 12 mois. Si l'acheteur a convenu avec son client d'appliquer les conditions générales de contrat pour la fourniture de travaux de construction (VOB-B) au titre du produit défectueux avec des délais de garantie plus courts, ces délais de garantie s'appliquent également à nous.
- 7.5 Cela n'affecte pas les articles 478 et 479 du code civil allemand.
- ### 8 Lien contractuel
- 8.1 Un partenaire contractuel ne peut mettre fin prématurément à l'échange de prestations, quel qu'en soit le fondement juridique (par exemple en cas de retrait, de rabais, de demande d'indemnisation des dommages ou des dépenses à la place de la prestation, résiliation pour motif grave), que si les conditions suivantes sont réunies :
- La violation du contrat doit faire l'objet d'une réclamation concrète et la réparation du préjudice doit être exigée dans un délai raisonnable. En outre, il convient de stipuler clairement qu'à l'expiration de ce délai sans résultat, aucune autre prestation liée au préjudice déclaré ne sera acceptée ou le contrat sera résilié.
 - La fin de l'échange de prestations découlant du préjudice déclaré doit être impérativement annoncée dans un délai de 14 jours à compter de l'expiration de ce délai ; ensuite, elle est exclue.
- 8.2 Toutes les déclarations effectuées à cet égard doivent l'être par écrit.
- 8.2 Un partenaire contractuel ne peut exiger la disparition du contrat pour retard de prestation que si ce retard est imputable à l'autre partie, à moins qu'il ne puisse pas être raisonnablement exigé de l'autre partie qu'il continue à honorer le contrat en raison de ce retard.
- ### 9 Aides à la vente
- Les aides à la vente et à la présentation que nous mettons à disposition de l'acheteur sont louées, ce qui signifie qu'elles restent notre propriété et que nous pouvons exiger qu'elles soient restituées à tout moment. L'acheteur les examine sous sa responsabilité ; le point 7.2 s'applique par analogie. Il s'engage à ne monter les aides à la vente et à la présentation que sur nos marchandises, à appliquer les techniques de suspension habituelles prévues et à nous indemniser en cas de perte ou d'endommagement.
- ### 10 Droit applicable, juridiction compétente, nullité partielle et transférabilité des droits contractuels
- 10.1 Les présentes conditions de vente et l'ensemble des relations juridiques qu'entretiennent les partenaires contractuels sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG – Convention de Vienne) est exclue.
- 10.2 La juridiction compétente pour tous les litiges, même dans le cadre de procédures relatives au recouvrement d'une créance sur traite ou sur chèque, est notre siège social si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public. Nous sommes également habilités à déposer une plainte au siège de l'acheteur.
- 10.3 Si une disposition des présentes conditions de vente ou d'autres accords conclus dans ce cadre est ou devient caduque, cela n'affecte pas la validité du reste du contrat. Dans ce cas, les partenaires contractuels sont tenus de remplacer la disposition caduque par une disposition se rapprochant le plus possible de son objectif économique et juridique.
- ### 11 Responsabilité
- 11.1 Nous n'indemnisons des dommages ou des dépenses inutiles, quel qu'en soit le fondement juridique, que dans les conditions suivantes :
- Notre responsabilité en cas de faute intentionnelle est illimitée.
 - En cas de négligence grave, notre responsabilité est limitée au montant d'un préjudice typiquement prévisible au moment de la conclusion du contrat. L'acheteur doit prouver qu'il y a eu négligence grave.
 - En cas de manquement par négligence à une obligation si importante que la réalisation de l'objet du contrat est mise en péril, notre responsabilité est limitée au montant d'un préjudice typiquement prévisible au moment de la conclusion du contrat. Dans ce cas, notre responsabilité est limitée à 100 000,- € par sinistre.
- 11.2 Dans la mesure où notre responsabilité est limitée à des préjudices prévisibles, nous ne sommes pas responsables de pertes de bénéfices ou d'autres pertes pécuniaires.
- 11.3 Nous nous réservons le droit d'invoquer la faute partagée.
- 11.4 Un délai de prescription d'un an s'applique à notre responsabilité (sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave). Le délai commence au moment où l'acheteur a pris connaissance des circonstances lui donnant droit à réclamation ou aurait dû en prendre connaissance sans négligence grave. La prescription intervient au plus tard à l'expiration des délais maximaux prévus par l'article 199 du code civil allemand.
- 11.5 En cas de dommages corporels et matériels ou d'atteintes à la santé ou en cas de revendications issues de la loi relative à la responsabilité du fait des produits, les dispositions légales s'appliquent.
- 11.6 Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de nos représentants légaux et auxiliaires.